

**ARRETE**  
**relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :**  
**Diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.)**

Historique :

Créé par arrêté n°2008-2695/GNC  
du 10 juin 2008 relatif à la création  
d'une certification professionnelle  
de la Nouvelle-Calédonie : diplôme  
d'animateur de proximité

JONC du 19 juin 2008  
p.4122

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Diplôme d'animateur de proximité de Nouvelle-Calédonie (DAP) est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « animation culturelle, sportive et de loisir » (NSF 335) correspondant aux formations du secteur tertiaire (formacode 400).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 5 années.

**Article 2 :**

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du DAP sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au Diplôme d'animateur de proximité et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :**

Le DAP est composé des certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 - Etre capable de communiquer dans son contexte professionnel, en milieu urbain, rural ou en tribu ;
- CPU 2 - Etre capable de mobiliser les connaissances professionnelles nécessaires à l'encadrement d'activités physiques, sportives et culturelles ;
- CPU 3 - Etre capable d'élaborer un projet d'activité en cohérence avec le projet d'animation dans son contexte professionnel ;
- CPU 4 - Etre capable d'encadrer un groupe dans une activité en assurant sa sécurité ;
- CPU 5 - Etre capable de s'adapter à la fonction et au milieu.

Des certificats de spécialisation (CdS) complémentaires peuvent être associés au DAP.

ARRETE

Mise à jour le 23/09/2008

Ces CdS attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Ils sont créés par arrêté du gouvernement sur proposition de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4 :**

Voies d'accès à la certification

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du DAP :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des modalités suivantes :
  - a) par la voie de l'apprentissage ;
  - b) après un parcours composé exclusivement de périodes de formation en alternance, avec un minimum de 400h en centre, pour les candidats ne bénéficiant d'aucun allègement.

Dans tous les cas, le parcours individualisé de formation doit être précédé d'un positionnement du stagiaire en formation.

- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

#### **Article 5 :**

Les candidats s'inscrivent auprès du service de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie en fournissant un dossier qui comprend les éléments suivants :

- une fiche d'inscription normalisée,
- une copie des attestations validant une expérience d'animation préalable à l'entrée en formation, tel que défini en annexe III, et/ou des diplômes permettant des allègements ou des dispenses, dont la liste figure en annexe III et IV.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans minimum à la date du début des tests d'entrée,
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou autre titre équivalent,
- avoir obtenu l'attestation d'exigences préalables à l'entrée en formation, délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 23/09/2008

## **Article 6 :**

Les organismes de formation préparant au DAP de Nouvelle Calédonie doivent déposer, préalablement à la mise en place de la formation, une demande d'habilitation auprès de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, qui la transmettra pour instruction à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'habilitation est transmise au moins trois mois avant le début de la formation comprenant la date des tests d'entrée.

L'organisme de formation, pour être habilité, doit disposer d'au moins une personne, responsable pédagogique de la formation, maîtrisant la méthodologie par unités capitalisables, titulaires de l'attestation délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à l'issue d'une formation de deux fois trois journées sur la méthodologie en unités capitalisables (UC).

La demande d'habilitation doit comporter :

- la formulation de la demande d'habilitation dont l'étude liée à l'emploi,
- la définition des objectifs intermédiaires au minimum de second rang de l'unité d'adaptation,
- les propositions complémentaires éventuelles de certificat de spécialisation,
- le dispositif d'organisation et les modalités de sélection des candidats et du positionnement,
- l'organisation détaillée de la formation comprenant notamment, le ruban pédagogique, les contenus abordés par périodes prévisionnelles et les modalités de suivi de l'alternance,
- l'attestation de compétence à la méthodologie en UC du responsable pédagogique de la formation délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle Calédonie,
- l'équipe pédagogique ainsi que la qualification des formateurs et des tuteurs,
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation,
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés,
- le budget détaillé de la formation (classes 60 et 70 du plan comptable).

Le cursus de formation mis en œuvre par l'organisme de formation respecte le principe de l'alternance prévoyant des séquences de formation en centre et en entreprise, sous tutorat pédagogique.

La situation en entreprise est une situation de formation professionnelle qui n'ouvre pas de prérogatives professionnelles particulières pour le stagiaire en formation. Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en œuvre par l'organisme de formation et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive des compétences.

Un livret de formation d'une durée de validité de 5 ans est délivré, préalablement à l'entrée en formation, par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, lors du positionnement du candidat.

Ce livret précise un parcours de formation individualisé du candidat.

Toute modification d'un des éléments ci-dessus présentés, doit être portée à la connaissance du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 23/09/2008

L'habilitation est confirmée, dans des délais compatibles avec l'organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue par un motif de retrait de ladite habilitation.

En cas de modification remettant en cause l'organisation de la formation, d'omission de déclaration de celle-ci ou en cas d'anomalie grave constatée dans l'organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d'évaluation, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie procède au retrait de l'habilitation, après que l'organisme ait eu la possibilité de présenter ses observations en défense.

Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'habilitation pour une durée maximale de trois mois.

Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie.

L'habilitation est accordée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, pour la durée de la formation et un effectif déterminé, en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent. Elle est notifiée à l'organisme de formation.

### **Article 7 :**

En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres du jury.

Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A.

Il est composé à parts égales :

- de cadres techniques de la jeunesse et des sports ;
- de formateurs reconnus dans le champ du diplôme d'animateur de proximité de Nouvelle-Calédonie ;
- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs/salariés.

Le jury, à partir du projet habilité par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, est chargé :

- de valider les modalités d'évaluations certificatives proposées par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation,
- de désigner les membres du jury (sous-commissions) chargés de l'évaluation,
- de valider les résultats des évaluations proposées par les sous-commissions,
- de proposer au directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance des unités capitalisables, qui ont une durée de validité de cinq ans,
- de proposer la délivrance, à la personne justifiant de la possession de la totalité des unités capitalisables, en état de validité et ceci quel que soit leur mode d'acquisition, du DAP de Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 23/09/2008

Les conditions d'obtention du DAP de Nouvelle-Calédonie sont précisées par voie d'instruction du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, pour les personnes ayant reçu l'attestation de suivi de la formation d'animateur socio-sportif de proximité.

**Article 8 :**

Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 23/09/2008